

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

901-2014	Sécurité des barrages (Mod.) . . . . .	3943
	Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (Mod.) . . . . .	3950

### Projets de règlement

	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . .	3959
--	---	------

### Décrets administratifs

867-2014	Exercice des fonctions de la ministre du Tourisme . . . . .	3961
870-2014	Nomination de monsieur Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications. . . . .	3961
871-2014	Nomination de monsieur Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	3961
872-2014	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	3961
873-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien . . . . .	3962
874-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 16 octobre 2014. . . . .	3963
875-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 15 et 16 octobre 2014 . . . . .	3963
876-2014	Octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention maximale de 3 960 000 \$ pour l'exercice 2014-2015. . . . .	3964
877-2014	Nomination de monsieur Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec . . . . .	3964
878-2014	Renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial . . . . .	3965
879-2014	Nomination de madame Sylvie Poirer comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. . . . .	3967
880-2014	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	3968
881-2014	Augmentation de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. . . . .	3969
887-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014 . . . . .	3970
888-2014	Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal. . . . .	3971
889-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée boulevard Adolphe-Chapleau, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion . . . . .	3971

### Avis

	Réserve naturelle de la Station-Agronomique-de-l'Université-Laval — Reconnaissance. . . . .	3973
--	---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2014, 15 octobre 2014

Loi sur la sécurité des barrages  
(chapitre S-3.1.01)

#### Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements ou les documents qui, outre ceux prévus à cet article, doivent être fournis avec toute demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage à forte contenance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une étude de sa sécurité selon la fréquence et les autres conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, le propriétaire d'un barrage à forte contenance doit transmettre l'étude de la sécurité de ce barrage dans le délai fixé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, tout propriétaire d'un barrage à forte contenance doit faire préparer et maintenir à jour un plan de gestion des eaux retenues par son barrage dans les conditions et les délais fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance des barrages à forte contenance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, tout règlement pris par le gouvernement en application de celle-ci peut prévoir des dispositions variant selon les

classes de barrages ou les catégories de propriétaires ainsi que les conditions et les délais dans lesquels ces dispositions sont applicables aux ouvrages existants;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages  
(chapitre S-3.1.01, a. 6, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

**1.** Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, des mots «relevés de terrains» par les mots «relevés de terrain».

**2.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**21.** Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, considérant le niveau le plus élevé des conséquences de sa rupture en période de crue, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes :

Niveau le plus élevé des conséquences d'une rupture du barrage en période de crue	Crue de sécurité du barrage
Minimal ou faible	Centennale* (1: 100 ans)
Moyen ou important	Millennale* (1: 1 000 ans)
Très important	Décamillennale* (1: 10 000 ans)
Considérable	Crue maximale probable

\* Crues de sécurité exprimées selon leur probabilité de récurrence.

**21.1.** La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau moins élevé que celui déterminé en application de l'article 19.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage ou la cartographie sommaire d'inondation visées à l'article 18. ».

**3.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « sous réserve des articles 23 et 24 » par « sous réserve de l'article 24 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « en application de l'article 21 » par « en application de l'article 21 ou 21.1 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas » par « en application de l'article 21, 21.1 ou 22 ».

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

**7.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Les calculs relatifs à la stabilité sismique de la structure d'un barrage et du terrain de fondation doivent être effectués en fonction d'une période de récurrence de 2 500 ans et en utilisant l'une ou l'autre des valeurs de l'accélération de pointe au rocher suivantes :

1° la valeur qui, selon l'annexe I, correspond à la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé;

2° la valeur qui, eu égard à la localisation du barrage, peut être déterminée à partir des données sismiques établies par la Commission géologique du Canada. ».

**8.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants :

1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec un résumé des motifs qui la sous-tendent. ».

**9.** Les articles 41 et 42 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **41.** Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée :

Activités de surveillance	Nombre et fréquence des activités de surveillance selon la classe du barrage				
	A	B	C	D	E
Visite de reconnaissance	12/année	6/année	2/année	2/année	1/année
Inspection	1/année	1/2 ans	1/5 ans	1/8 ans	1/10 ans

Les visites de reconnaissance dont la fréquence est supérieure à une par année doivent être échelonnées sur celle-ci le plus également possible.

L'inspection effectuée au cours d'une année diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour cette même année.

**42.** Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.

Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.».

**10.** L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**11.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour l'application de l'article 41, l'inspection visée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49.1 diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée.

Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d'une année pour laquelle une inspection visée à l'article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière.».

**12.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**45.** Les visites de reconnaissance d'un barrage de classe A, B ou C doivent être effectuées par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision :

1° un ingénieur;

2° une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial obtenu au terme d'un programme visé au paragraphe 4° de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);

3° une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages.

**45.1.** Les inspections d'un barrage, peu importe la classe à laquelle il appartient, doivent être effectuées par un ingénieur.».

**13.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

«**48.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot «détaillée»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4° la révision du classement accordé au barrage; ».

**14.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot «barrage», de «visée à l'article 48»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5 du premier alinéa, du suivant :

«5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion; »;

3° par le remplacement des paragraphes 7 à 9 du premier alinéa par les suivants :

«7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

9° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

«**49.0.1.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection de sa structure;

2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

6° la révision du classement accordé au barrage;

7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.

**49.0.2.** L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre :

1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 49.0.1, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18.

Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49. ».

**16.** L'article 49.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « détaillée »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du mot « statutaire »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 42 » par « 41 ».

**17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux correctifs que le propriétaire entend apporter » par « aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser ».

**18.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa par les suivants :

« 6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

7.1° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage; ».

**19.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « tel que modifié »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

« 2° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, comme révisé à l'occasion de la demande d'autorisation si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan. ».

**20.** L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de « 10 ans » par « 14 ans »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du quatrième alinéa, de « 12 ans » par « 15 ans »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du cinquième alinéa, de « 16 ans » par « 18 ans »;

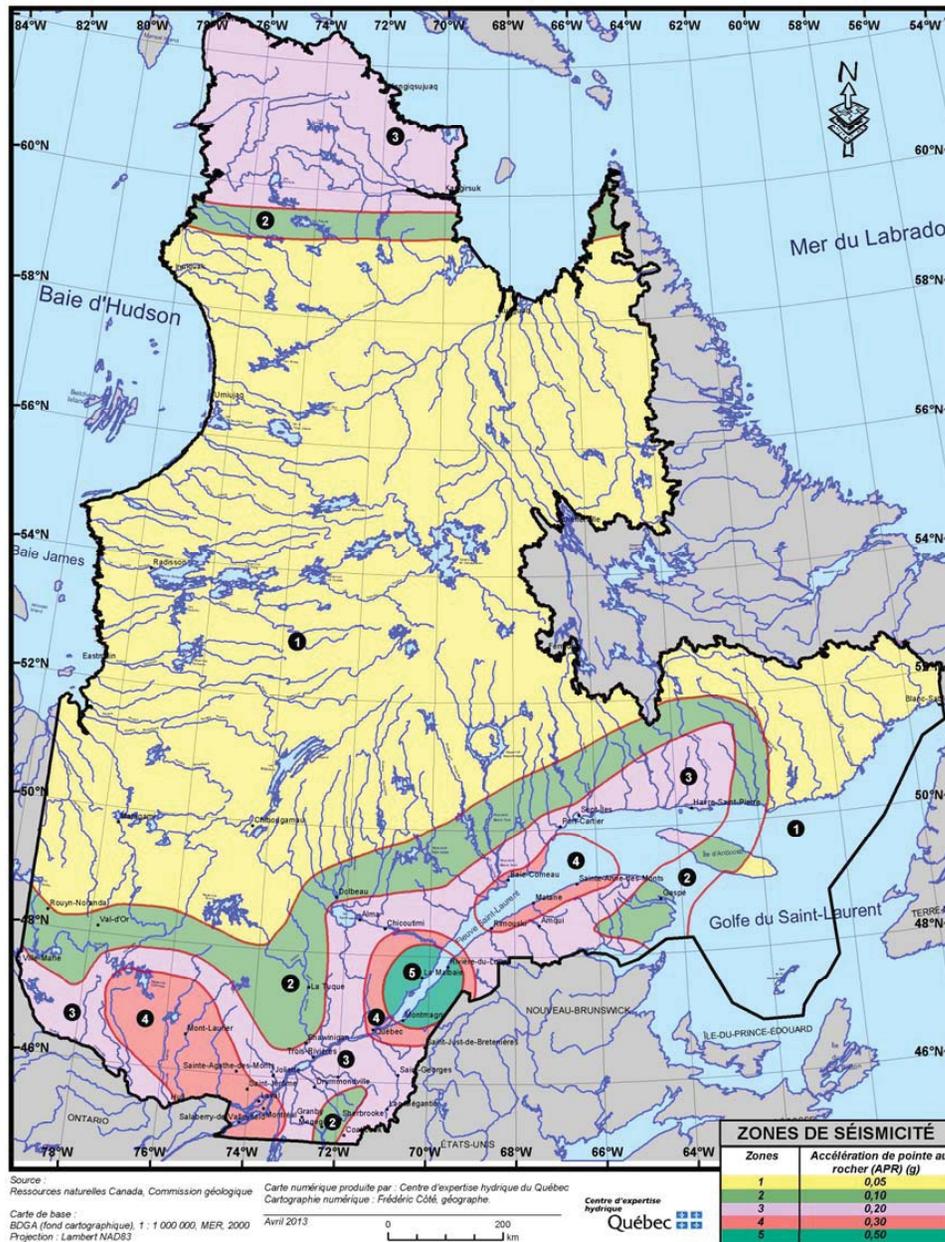
4° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du cinquième alinéa, de « 18 ans » par « 20 ans ».

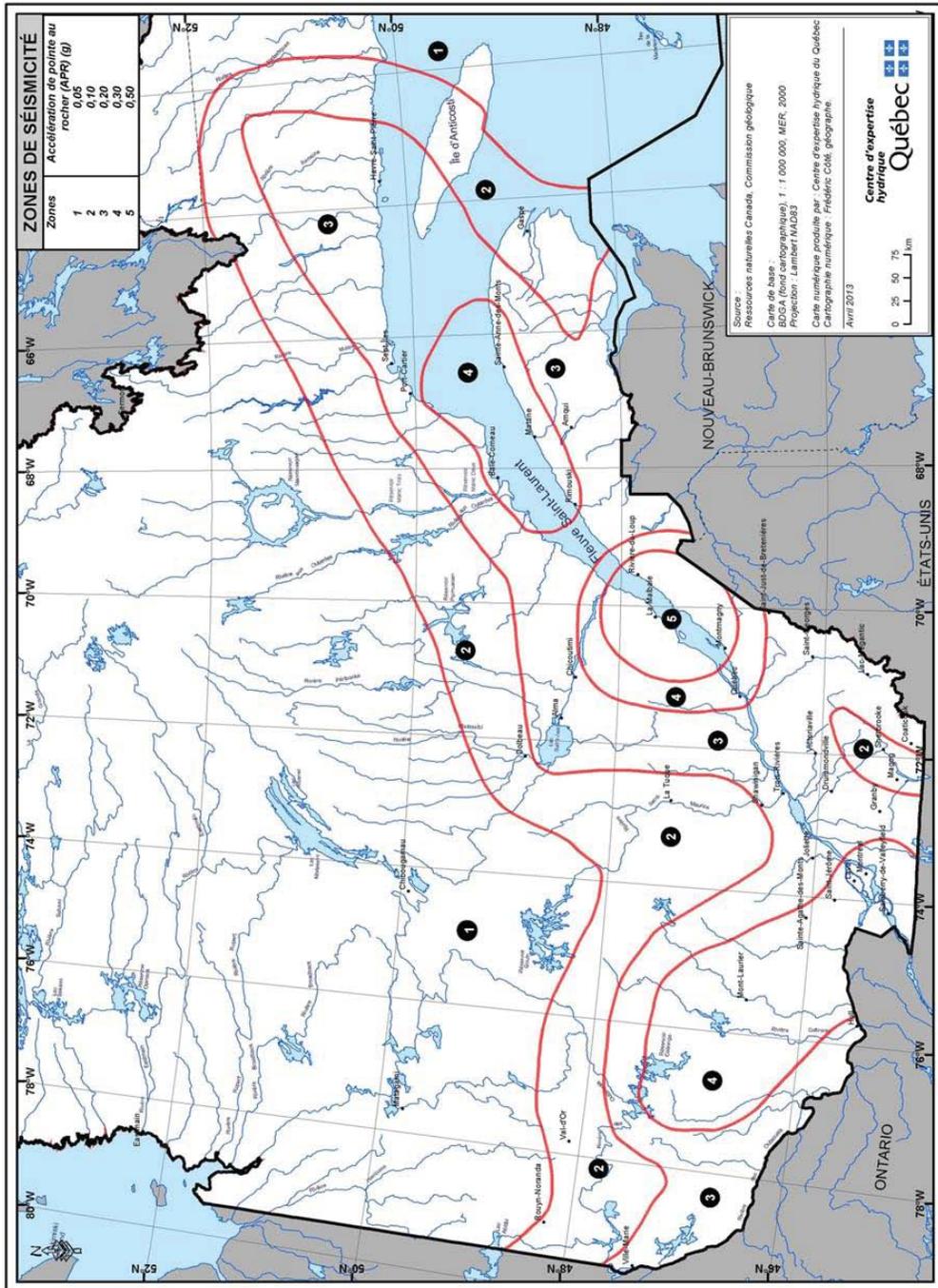
**21.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

## « ANNEXE I

(a. 5, 14 et 29)

## ZONES DE SÉISMICITÉ





**22.** Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « niveau de conséquences » par les mots « niveau des conséquences »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « période de crues » par les mots « période de crue »;

3<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « déterminé conformément aux articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

4<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « suivant les articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62183

**A.M., 2014-08****Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 septembre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0113, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 octobre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « chambre de compensation déclarante » : les entités suivantes :

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement; ».

**2.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Contrepartie déclarante »**

«**25.** 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes :

a) si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

b) si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraph *b* du paragraphe 5, des mots « visé à l'Annexe B » par les mots « figurant sur la liste établie par l'Autorité ».

**4.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.

**5.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « au paragraphe 1 », de « ou 1.1 ».

**6.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Dispositions transitoires et finales »**

**42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.».

**7.** L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«Annexe A**

**Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu**

**Instructions**

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer),</li> <li>• Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer),</li> <li>• Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie),</li> <li>• Non garantie.</li> </ul>	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N

**A. Données communes**

- Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous.
- Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
<b>B. Information supplémentaire sur l'actif</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
<b>i) Dérivés sur taux d'intérêt</b>			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
<b>ii) Dérivés de change</b>			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
<b>iii) Dérivés sur marchandises</b>			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
<b>C. Options</b>			
	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
<b>D. Information sur les événements</b>			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
<b>E. Données de valorisation</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
<b>F. Autres détails</b>	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

**8.** L'Annexe B de ce règlement est abrogée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

62182



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre. S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

#### — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation», dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Saint-Marc-des-Carières et celle de l'agglomération Deschambault, par l'unique appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 7 août 2014 portant le numéro 2014 QCCTQ 2005, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 203411 pour Saint-Marc-des-Carières et le 203410 pour Deschambault, par l'unique numéro 213415 pour la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 7 pour Saint-Marc-des-Carières et 2 pour Deschambault, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 9, à la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Deuxièmement, il remplace le numéro administratif de l'agglomération Saint-Roch-de-l'Achigan, soit le 206307, par le 206308, conformément à la décision de la Commission des transports du Québec du 25 juillet 2013 portant le numéro 2013 QCCTQ 1995.

Troisièmement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Latulipe-et-Gaboury et celle de l'agglomération Laforce, par l'unique appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 1<sup>er</sup> novembre 2007 portant le numéro QPTC07-00279, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 208501 pour Latulipe-et-Gaboury et le 208505 pour Laforce, par l'unique numéro 208508 pour la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 2 pour Latulipe-et-Gaboury et 2 pour Laforce, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 4, à la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Les décisions de la Commission des transports du Québec sont accessibles sur son site Internet à l'adresse [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée de la façon suivante :

a) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203410;

b) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203411;

c) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro « 203415 » à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Saint-Marc-des-Carières » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 9 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi;

d) par le remplacement du numéro « 206307 », par le numéro « 206308 » à la colonne intitulée Numéros administratifs de la Commission des transports du Québec;

e) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208501;

f) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208505;

g) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro « 208508 » à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Nord-Est-Témiscamingue » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 4 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 867-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 10 au 14 octobre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62161

Gouvernement du Québec

### Décret 870-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Cloutier, directeur général de la performance du réseau ministériel, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 675 \$ à compter du 9 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62164

Gouvernement du Québec

### Décret 871-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lafleur, directeur général – Europe, Afrique et Moyen-Orient, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 140 500 \$ à compter du 14 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62165

Gouvernement du Québec

### Décret 872-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée dans le cadre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite mis en œuvre en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 15 000 000\$, pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 438 629 000\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62166

Gouvernement du Québec

## **Décret 873-2014, 8 octobre 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 1 760 000\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62167

Gouvernement du Québec

## Décret 874-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 16 octobre 2014

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique se tiendra à Brudenell (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 16 octobre 2014;

QUE la délégation québécoise soit, outre le sous-ministre adjoint, composée de :

— Monsieur Dave Gravel, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62168

Gouvernement du Québec

## Décret 875-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 15 et 16 octobre 2014

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendront à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 15 et 16 octobre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Francine Charbonneau, dirige la délégation québécoise lors des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, qui se tiendront les 15 et 16 octobre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, des personnes suivantes :

— Madame Julie Samuelsen, Attachée politique, Cabinet de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation;

— Madame Catherine Ferembach, Sous-ministre adjointe, Secrétariat aux aînés, Ministère de la Famille;

— Monsieur Sébastien Côté, Conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62169

Gouvernement du Québec

## Décret 876-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention maximale de 3 960 000 \$ pour l'exercice 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est un centre de recherche appliquée en technologie de l'information qui développe, en mode collaboratif avec ses clients et partenaires, des technologies innovatrices et du savoir-faire de pointe et les transfère aux entreprises et aux organismes québécois afin de les rendre plus productifs et plus compétitifs localement et mondialement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa mission à l'égard de l'innovation et de la technologie, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations souhaite octroyer au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention maximale de 3 960 000 \$ pour l'exercice 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention maximale de 3 960 000 \$, pour l'exercice 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer au Centre de recherche informatique de Montréal inc., une subvention maximale de 3 960 000 \$, pour l'exercice 2014-2015, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62170

Gouvernement du Québec

## Décret 877-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-2013 du 17 avril 2013, monsieur Pierre Karl Péladeau a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 14 mai 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michael D. Penner, président et chef de la direction, Bonneterie Richelieu (Int'l) inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 14 mai 2018, en remplacement de monsieur Pierre Karl Péladeau;

QU'à titre de président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, monsieur Michael D. Penner reçoive une rémunération annuelle de 55 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 849 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ainsi qu'une somme additionnelle annuelle de 5 659 \$ s'il assume la présidence d'un des trois comités prévus au premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62171

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la durée totale des mandats successifs d'un membre ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1068-2011 du 26 octobre 2011, que son mandat viendra à échéance le 29 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur John Keyes soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Keyes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Keyes exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 octobre 2014 pour se terminer le 29 octobre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Keyes reçoit un traitement annuel de 125 982\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Vacances**

Monsieur Keyes a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keyes comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Keyes peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Keyes consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Keyes aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans un collège d'enseignement général et professionnel.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Keyes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans un collège d'enseignement général et professionnel.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **7. SIGNATURES**

---

JOHN KEYES

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 879-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Poiret comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Sylvie Poiret, conseillère-cadre au directeur général, Cégep de Rosemont, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de trois ans à compter du 14 octobre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de madame Sylvie Poiret comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Poiret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poiret exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 2014 pour se terminer le 13 octobre 2017 sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Poiret reçoit un traitement annuel de 124 767 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Poiret reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Poiret comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Poiret peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Poiret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Poiret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, s'ajoute à cette allocation la somme représentant la différence entre l'indemnité de départ à laquelle madame Poiret avait droit à titre de hors cadre et le traitement qu'elle aura reçu à titre de conseillère-cadre jusqu'au 13 octobre 2014.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poiret demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poiret se termine le 13 octobre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Poiret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, s'ajoute à cette allocation la somme représentant la différence entre l'indemnité de départ à laquelle madame Poiret avait droit à titre de hors cadre et le traitement qu'elle aura reçu à titre de conseillère-cadre jusqu'au 13 octobre 2014.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE POIRET

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62173

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 405 800 \$ pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement de 12 405 800 \$, pour l'année financière 2014-2015, selon les modalités prévues à une convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62174

Gouvernement du Québec

## Décret 881-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'augmentation de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c.

ATTENDU QU'Angés Québec Capital s.e.c. (ci-après appelé « fonds Angés ») est un fonds de capital de risque co-investissant avec les anges investisseurs dans des projets d'entreprises québécoises au stade de l'amorçage, du démarrage et du postdémarrage, œuvrant dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie, des technologies industrielles ainsi que dans les secteurs manufacturier et services innovants;

ATTENDU QU'Investissement Québec, en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, a été autorisée à investir une somme maximale de 20 000 000 \$ dans la capitalisation du fonds Angés;

ATTENDU QUE le discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014 annonçait que le gouvernement prévoyait augmenter la capitalisation du fonds Angés d'un montant maximal de 25 000 000 \$, soit un investissement additionnel maximal de 15 000 000 \$ par Investissement Québec et un investissement maximal de 10 000 000 \$ par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt économique à participer financièrement au développement des entreprises situées au Québec;

ATTENDU QUE le fonds Angés sera également capitalisé par la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour une somme maximale de 25 000 000 \$, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q) pour une somme maximale de 15 000 000 \$, et par d'autres investisseurs, pour une capitalisation minimale de 85 000 000 \$ et d'un montant maximal total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la société ne peut, sans l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, acquérir plus de 30 % des titres de participation d'une société de personnes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'administration de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le fonds Angés, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts du fonds Angés comportant au plus 42 % des titres de participation et que le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, détiendra des parts du fonds Angés comportant au plus 12 % des titres de participation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. qui a pour mission de financer des entreprises québécoises au stade de l'amorçage, du démarrage et du postdémarrage, œuvrant

dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie, des technologies industrielles ainsi que dans les secteurs manufacturier et services innovants, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Anges Québec Capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000\$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire du fonds Anges Québec Capital s.e.c. et à détenir au plus 42% des titres de participation du fonds, et le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, à détenir au plus 12% des titres de participation du fonds, et d'autoriser Investissement Québec à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000\$, portée au crédit du fonds général, sans intérêts, pour financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard onze ans après la date de la deuxième clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62175

Gouvernement du Québec

## **Décret 887-2014, 8 octobre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014

ATTENDU QUE se tiendront à Banff (Alberta), les 15, 16 et 17 octobre 2014, des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— Monsieur Jad-Patrick Barsoum, conseiller politique, cabinet de la ministre de la Justice

— Madame Nathalie G. Drouin, sous-ministre, ministère de la Justice

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62176

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau souhaitent conclure un protocole d'entente en vue d'assurer la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal jusqu'en 2024;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société du parc Jean-Drapeau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc. et la

Société du parc Jean-Drapeau, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Société du parc Jean-Drapeau soit autorisée à conclure ce protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62177

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée boulevard Adolphe-Chapleau, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée boulevard Adolphe-Chapleau, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-10-1411 (projet n<sup>o</sup> 154-10-1411) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62178



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Station-Agronomique-  
de-l'Université-Laval  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 13,66 hectares située sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-des-Desmaures, Communauté métropolitaine de Québec. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 3 055 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Cette reconnaissance, pour un terme de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62200



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée boulevard Adolphe-Chapleau, située sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion .....	3971	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention maximale pour l'exercice 2014-2015 .....	3964	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Sylvie Poirot comme membre .....	3967	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Renouvellement du mandat de John Keyes comme membre .....	3965	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3970	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Station-Agronomique-de-l'Université-Laval — Reconnaissance .....	3973	Avis
Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien — Approbation .....	3962	N
Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal — Protocole d'entente .....	3971	N
Hydro-Québec — Nomination de Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration .....	3964	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015. ....	3968	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Référentiels centraux et déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507 .....	3950	M
Investissement Québec — Augmentation de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. ....	3969	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Daniel Cloutier comme sous-ministre adjoint .....	3961	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Michel Lafleur comme sous-ministre adjoint .....	3961	N
Ministre du Tourisme — Exercice des fonctions. ....	3961	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. ....	3959	Projet
(Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)		

Référentiels centraux et déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507 . . . . .	3950	M
(Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)		
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 16 octobre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3963	N
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 15 et 16 octobre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3963	N
Réserve naturelle de la Station-Agronomique-de-l'Université-Laval — Reconnaissance . . . . .	3973	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Sécurité des barrages . . . . .	3943	M
(Loi sur la sécurité des barrages, chapitre S-3.1.01)		
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages . . . . .	3943	M
(chapitre S-3.1.01)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. . . . .	3959	Projet
(chapitre S-6.01)		
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	3961	N